

IT.CAN NEWSLETTER/BULLETIN

Canadian IT Law Association

www.it-can.ca

Part 1 of this newsletter is prepared by Professors [Robert Currie](#), [Chidi Oguamanam](#) and Stephen Coughlan of the Law and Technology Institute of [Dalhousie Law School](#). Part 2 of this newsletter is prepared by Professors [Pierre Trudel](#) and [France Abran](#) of the L.R. Wilson Chair in Information Technology and Electronic Commerce Law, Université de Montréal.

Les auteurs de la première partie du présent bulletin sont les professeurs [Robert Currie](#), [Chidi Oguamanam](#) et Stephen Coughlan de l'Institut de droit et de technologie de la [Faculté de droit de l'Université de Dalhousie](#). Les professeurs [Pierre Trudel](#) et [France Abran](#) de la Chaire en droit des technologies de l'information et du commerce électronique L.R. Wilson de la Faculté de droit de l'Université de Montréal ont rédigé la seconde partie du présent bulletin.

Part 1

Copyright Reform Proposals

The Business Coalition for Balanced Copyright, a newly formed group including organizations such as the Canadian Association of Broadcasters, the Canadian Association of Internet Providers, the Retail Council of Canada, and a number of private bodies such as Yahoo Canada, Google, Rogers and TELUS have sent an [open letter](#) to Industry Minister Jim Prentice calling for what they describe as a “balanced ‘package’ approach for a strong Canadian copyright regime”. Generally speaking the letter calls for less strict protections than are found in the US approach to copyright, and avoiding too great an emphasis on the rights of copyright holders.

In particular, the letter suggests:

Fair dealing rights in the *Act* should be dealt with in an illustrative rather than an exhaustive manner, in order to accommodate longstanding and accepted uses, and to give a large and liberal interpretation to user's rights;

Technological measures to prevent copyright infringement should not also prevent non-infringing uses. Specifically, rules targeting circumvention of technological protection measures should be aimed, at most, at those who manufacture or traffic in services

or devices aimed at circumventing such protections, not at ordinary users;

Measures to prevent online distribution of material should be kept to a minimum, to reflect the fact that new technologies have made it possible to legally purchase music, films, games, software and other copyrighted products without the need for a physical medium. Rules regarding distribution should not amount to double compensation.

Eliminating the surcharge on media used for private copying by individuals, or at a minimum not expanding its scope;

Providing that internet service providers (ISPs) are not liable for copyright infringements when acting as intermediaries. The current voluntary “notice & notice” regime where ISPs pass on notices to their users should be codified, rather than adopting a US style “notice & takedown” approach;

Penalties for copyright infringement should reflect the actual harm suffered from the infringement rather than be used for a punitive purpose, except in exceptional and egregious circumstances.

Exempt RCMP Data in Privacy Commissioner's Radar

The Privacy Commissioner of Canada, Jennifer Stoddard, has tabled the special report of her audit of files held in RCMP [exempt data banks](#) with Parliament. This special report marks the first time the Commissioner has exercised her powers under the *Privacy Act* to issue a special report to Parliament. RCMP exempt data banks contain highly sensitive information that has national security and criminal intelligence ramification. Because of the exempt status of this category of information, government agencies and departments, including the RCMP, who are seized of this information can

not only decline to confirm the existence of the information but may also refuse to disclose it to individual who request access to the information.

In her report, the Commissioner discloses that a large amount of information in the RCMP exempt data banks is unwarranted and unjustified. According to her, “these data banks have been crowded with tens of thousands of records that should not have been there”. The extremely limited circumstance under which information could have exempt status is not being observed by the RCMP. Overall, according to the result of the audit, in excess of half of the files examined pursuant to the audit did not merit their so called exempt status.

Interest in RCMP exempt data banks increased during the Maher Arar Inquiry. At the Privacy Commissioner’s appearance before the panel, the sharing of personal information by the police came under focus. She had then promised that her office would audit exempt data banks of federal government agencies and departments. An internal audit by the RCMP on exempt data which preceded the Commissioner’s audit made conclusions similar to those of the Commissioner’s audit.

New Centres of Excellence for Commercialization and Research

The federal government has [announced](#) the creation of eleven new Centres of Excellence for Commercialization and Research. Each of the new Centres will receive a one-time grant of up to \$14.95 million over the next five years. Seven other Centres had been announced in October 2007, so that these new announcements bring the total to eighteen. The majority of Centres will focus on health-care related technology. The [complete list](#) of new centres consists of:

- Advanced Applied Physics Solutions, Inc. (AAPS), Vancouver, BC - \$14.95 million
- Bioindustrial Innovation Centre (BIC), Sarnia, ON - \$14.95 million
- Centre for the Commercialization of Research (CCR), Ottawa, ON - \$14.95 million
- Centre for Drug Research and Development

(CDRD), Vancouver, BC - \$14.95 million

- Centre of Excellence in Personalized Medicine (CEPM), Montreal, QC - \$13.8 million
- Centre for Probe Development and Commercialization (CPDC), Hamilton, ON - \$14.95 million
- Institute for Research in Immunology and Cancer CECR in Therapeutics Discovery (IRICoR), Montreal, QC - \$14.95 million
- MaRS Innovation, Toronto, ON - \$14.95 million
- The Prostate Centre’s Translational Research Initiative for Accelerated Discovery and Development (PC-TRIADD), Vancouver, BC - \$14.95 million
- Pan-Provincial Vaccine Enterprise (PREVENT), Saskatoon, SK - \$14.95 million
- CECR in the Prevention of Epidemic Organ Failure (PROOF), Vancouver, BC - \$14.95 million

Statutory Interpretation: “Trailer” And “Motor Vehicle”

The Ontario Superior Court of Justice has delivered its ruling in *Blue Star Trailer Rentals Inc. v. 407 ETR Concession Co.* The applicant was a trailer rental company in the business of renting out commercial highway and cartage trailers to its clients. While licenses were issued to the applicant’s trailers in the applicant’s name, applicant’s clients attached the rented trailers to tractors owned by them or by third parties. They normally would drive the tractors with trailers attached on Highway 407. Under the *407 Act*, the respondent was authorized to charge tolls for the use Highway 407. To this end, it deployed two technological devices to access data required to fix the appropriate toll charge. The first technology related to a toll device called a transponder, which was mounted on a windshield of heavy vehicles, including tractors that ply a toll highway pursuant to the *Highway Traffic Act (HTA)* and the enabling Regulations. The second technological device was one that takes photograph of the rear license plate by means of a digital camera mounted overhead the highway entrance. However, the latter device was not

set up to take photographs of front license plates. Photographs of the rear license plate are not required for vehicles that have transponder.

Tractor drivers towing rented applicant's trailers avoided toll charges through the practice of having the toll device on the windshield upon entry to Highway 407 and removing it on exit. Consequently, the respondent was not able to accurately record entry times and locations with exit times and locations. Of particular concern for this application was that the respondent levied toll charges on the applicant even when the latter's trailer was being pulled by clients' tractors. Under this billing practice, the applicant had now accumulated a significant amount of debt in the tune of \$203, 275.76 for which the applicant's trailer permit could be invalidated under the *407 Act*.

The applicant argued that the respondent had no authority under the *407 Act* to levy toll charges against it as holder of trailer permits for its trailers that were pulled on Highway 407 by tractors owned or operated by the applicant's clients. According to the applicant under that statute, trailers were not vehicles against which the respondent was permitted to collect tolls in the statutorily specified circumstances. The respondent urged the court to hold that trailers were vehicles under the *407 Act*. Interestingly, "vehicle" is not defined under that *Act*.

Relying heavily on *Driedger on the Construction of Statutes*, the court held that the meaning of a word in a legislative text can be deciphered by looking at its ordinary meaning, in addition to the "contextual consideration that must be borne in mind in the exercise of arriving at ordinary meaning" (para.29). According to the court, context consists of as much of the surrounding text as it is required to make sense of the word under consideration. In this case, relying on the dictionary meaning of "vehicle" as urged by the respondent did not give effect to legislative intent. Rather, "it is evident that the legislature passed the *407 Act* as a component part of the much broader statutory scheme enacted under the *Highway Traffic Act* to govern the use, management and administration of highways and vehicles using highways in Ontario" (para 33). That *Act* has a definition of "vehicle" that is supportive of a presumption of consistent expression in a legislative scheme. Consequently, the court held:

Looking at the definition in the *HTA*, it is apparent that "trailers" and "motor vehicles" are both "vehicles". [However], "Trailers" and "motor vehicles" are defined separately and attributed different features. The definition of "motor vehicle" contains the feature [of being] "propelled or driven otherwise than by muscular power". The definition of "trailer" requires it to be "drawn upon a highway by a motor vehicle" and to be "a separate device and not part of the motor vehicle by which it is drawn". The definition of "trailer" seems to create a factual distinction between the two words which can reasonably be seen to support the Applicant's position that they are different things (para. 39).

2^{ème} partie

Ordonnance de rendre accessibles des renseignements à caractère public

Mondex est une société d'envergure internationale qui se spécialise dans la recherche d'héritiers ou d'ayants droit de biens non réclamés. Elle prétend que le Sous-Ministre du Revenu du Québec (SMRQ), l'organisme désormais responsable de la récupération et l'administration des produits financiers non réclamés en lieu et place du Curateur public, n'a pas respecté l'ordonnance l'enjoignant de se conformer aux exigences de la *loi sur le curateur public* et son règlement et de rendre accessibles les renseignements à caractère public (ordonnance rapportée dans le [Bulletin IT.Can du 17 mai 2007](#)). Mondex allègue que le registre des biens sous administration provisoire qu'offre le SMRQ sur son site Internet n'est pas conforme à l'ordonnance étant donné le défaut d'indiquer pour chaque dossier la valeur nette des biens et le reliquat de la succession.

Le tribunal rejette la requête en outrage au tribunal. Le règlement et l'ordonnance ne peuvent être interprétés comme imposant l'obligation d'afficher au registre un reliquat avant que les biens de la succession aient été liquidés et les créances payés ni d'engager des experts pour procéder à des évaluations de biens dont la valeur nette ne peut être facilement ou rapidement déterminée. L'ordonnance ne visait pas à forcer le SMRQ à fournir de l'information qui n'était pas encore disponible ou difficilement disponible, mais bien à lever la barrière qui empêchait l'accès au renseignement de la valeur nette des biens par le grand public, ce que le SMRQ a fait.

- *Mondex Corporation c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2008 QCCS 390 (CanLII), 1^{er} février 2008.

Autorisation pour exercer un recours collectif pour une interruption de service Internet

Bourgoin, dont le frère est avocat au dossier, demande d'autoriser un recours collectif et de lui attribuer le statut de représentant aux fins d'exercer

ce recours. Abonné au service Internet sympatico de Bell, il allègue avoir eu des interruptions de service, alors que ce dernier lui serait garanti 24 heures sur 24. Sa facture ne tenait pas compte de ces interruptions et il réclame des dommages compensatoires et exemplaires.

Un des critères pour autoriser un recours collectif est que le membre désirant se voir attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. Cela s'évalue, entre autres, par l'intérêt à poursuivre et l'absence de conflit d'intérêts. Ici, l'intérêt personnel de Bourgoin est très limité, il n'a été privé de son accès Internet que pendant quelques heures les jours en question, et ses démarches pour obtenir réparation ou contacter d'autres utilisateurs lésés ont été restreintes. De plus, il y a risque de conflit d'intérêt, du moins en apparence, étant donné la réclamation de quelques dollars de Bourgoin par rapport aux honoraires que son frère et son cabinet d'avocats pourraient percevoir de ce recours. Le requérant Bourgoin ne peut se voir attribuer le statut de représentant du groupe.

- *Bourgoin c. Bell Canada inc.*, 2007 QCCS 6087 (CanLII), 20 décembre 2007.

Détournement de modem

La demanderesse réclame le remboursement d'un montant qui lui a été facturé pour des appels téléphoniques effectués à Sao Tomé en Afrique pour les mois de mai, juin et juillet 2004, appels qu'elle n'aurait pas logés. À cette époque, elle naviguait sur Internet mais n'utilisait pas les services de Bell sympatico. Elle ignore qui était son fournisseur mais utilisait sa ligne téléphonique pour se relier à Internet. Le tribunal conclut qu'en tant qu'abonnée, la demanderesse est la seule responsable des interurbains faits à partir de son appareil et que la responsabilité de Bell, qui ne fournit que la ligne téléphonique, n'est pas retenue. La demanderesse ne sait même pas avec qui elle faisait affaires pour la fourniture du service Internet et il est évident que Bell, qui ne fournissait pas le service, n'avait aucun contrôle sur les sites accessibles via le fournisseur de la demanderesse.

- *Clément c. Bell Canada*, 2007 QCCQ 14313, 17 décembre 2007.

Le web 2.0 : quelles responsabilités en droit français?

La question déjà ancienne de la responsabilité des intermédiaires d'Internet est traitée dans certaines législations comme le Computer Decency Act américain ou la *Loi sur le cadre juridique des technologies de l'information au Québec*. C'est ainsi que l'on postule que l'hébergeur ne supporte pas d'obligation de surveillance et de contrôle a priori des contenus se trouvant sur ses installations. L'avènement des sites associés au Web 2.0 soulève des interrogations nouvelles au regard des responsabilités incombant aux exploitants de ces environnements.

Le régime juridique de l'hébergeur est susceptible de s'appliquer à plusieurs des acteurs du web 2.0. En France, les tribunaux n'ont pas hésité à appliquer une conception large de la notion d'hébergeur. Une telle approche a eu pour conséquence de les faire bénéficier des protections prévues par la *Loi sur la confiance dans l'économie numérique* (LCEN). Ainsi, l'article 6.I-2 de la LCEN dispose que la responsabilité du fournisseur d'hébergement ne peut être engagée si l'hébergeur n'avait pas connaissance du caractère illicite des contenus ou si, dès lors qu'il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer les informations litigieuses ou en rendre l'accès impossible. Par conséquent, la mise en jeu de la responsabilité de l'hébergeur n'a lieu qu'à partir du moment où il persiste dans l'inaction une fois mis au courant du caractère illicite d'un contenu.

La démonstration de l'inaction de l'hébergeur lorsqu'il a connaissance d'un contenu illicite implique de déterminer jusqu'où il faut aller dans l'appréciation du caractère illicite d'un contenu. Est-ce une simple notification ou une démonstration plus complète ? Ainsi, une fois notifié, avec des informations complètes sur l'identité du notifiant, les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, l'hébergeur qui n'a pas retiré un contenu dénoncé ne sera responsable que si son caractère illicite a un caractère manifeste. La jurisprudence retient majoritairement la qualification d'hébergeur pour les sites communautaires tels que Wikipedia.

Les exploitants d'un intranet ou d'un extranet d'entreprise assujettis au droit français sont

susceptibles d'être visés par les dispositions spécifiques relatives à la responsabilité des intermédiaires. Ainsi, une société qui propose un intranet ou un extranet et qui stocke les contenus circulant sur ses services peut probablement se voir appliquer le régime de limitation de responsabilité prévu par la LCEN. Mais le régime allégé de responsabilité pour les intermédiaires doit quand même s'appliquer en tenant compte du fait que souvent, l'entreprise verra sa responsabilité engagée, non en tant qu'éditeur, mais en tant que commettant d'un employé qui aurait, par hypothèse, mis un contenu en ligne.

- Pascal REYNAUD, Thibault VERBIEST et Bernard VANDEVELDE, « *Le Web 2.0 dans l'entreprise: quelle responsabilité ?* », *Droit & Technologies*, 4 février 2008.

Commerce électronique – France

Des dispositions au Titre II de la *loi pour la confiance en l'économie numérique* (LCEN) du 21 juin 2004 oblige le cybervendeur « à informer pleinement le consommateur quant à son identification; à utiliser les publicités électroniques en toute transparence et après avoir reçu le consentement du consommateur; à respecter une procédure contractuelle (dite du « double-clic ») susceptible d'alerter suffisamment le consommateur sur le fait qu'il est occupé à contracter. »

Pour accroître le respect de ces dispositions, la Loi du 17 décembre 2007 vient entre autres renforcer les pouvoirs de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) en matière de commerce électronique en la désignant l'organe devant rechercher et constater les manquements et infractions au Titre II de la LCEN.

- Bertrand VANDEVELDE, « *Le commerce électronique plus contrôlé en France* », *Droit et technologies*, 4 février 2008.
- *Loi no 2007-1774 du 17 décembre 2007 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans les domaines économique et financier*, disponible à <http://www.droit-technologie.org>.

Excès de vitesse diffusé sur le site Youtube – France

Un individu, soupçonné d'avoir commis un excès de vitesse (soit d'avoir roulé à une vitesse de 225 km/h alors que la limite était de 110 km/h) a été relaxé par le tribunal. L'examen de la vidéo diffusée sur Youtube, qui n'était pas datée, ne permet pas d'établir le jour de la commission de l'infraction. Il n'a donc pas été possible d'établir que l'action publique n'est pas éteinte par la prescription.

- Excès de vitesse diffusé sur Youtube : relaxe pour défaut de preuve, *Legalis.net*, 14 février 2008.
- *Ministère public c. Loïc G.*, Tribunal de grande instance de Nancy, 4^{ème} chambre, jugement du 1^{er} février 2008, *Legalis.net*.

Un tribunal oblige une agence de voyage offrant des produits sur Internet à y associer ses affiliés – France

Dans un jugement du 29 janvier 2007, le tribunal de commerce de Bobigny a demandé à Nouvelles Frontières Distribution (NFD) et à l'Association des agents et mandataires exclusifs Nouvelles Frontières de renégocier leur accord de distribution afin de prendre en considération les conséquences du site Internet de NFD.

Le réseau d'agences de voyages tenues par des franchisés ne profite pas des ventes en ligne car celles-ci sont directement effectuées via le site de NFD. Les agences franchisées se sont plaintes d'une concurrence déloyale qui mettait en péril leur commerce. Il a été établi que NFD réalise près de 20% de son chiffre d'affaires sur Internet. Comme les contrats signés entre les agents et NFD ne portent que sur les ventes en magasin, les agences franchisées ne perçoivent rien sur les ventes en ligne. Par contre, elles peuvent être contraintes d'intervenir, au titre du service après-vente, à la demande de clients qui ont acheté des produits NF sur Internet.

Les agences franchisées, regroupées en association, ont demandé à NFD que le contrat soit rediscuté de manière à le rééquilibrer en intégrant Internet. Les négociations puis la médiation ordonnée par

le tribunal ayant échoué, ce dernier a finalement tranché en donnant gain de cause à l'association. Pour les juges, NFD et les agences franchisées sont liés par un mandat d'intérêt commun, dans lequel chacune des parties poursuit l'objectif de promouvoir la marque Nouvelles Frontières. En ouvrant son site de réservation directe qui prive les agents de la rémunération sur le chiffre d'affaires dégagé sur Internet alors que ces derniers sont liés par une clause d'exclusivité qui ne leur permet pas de compenser ce manque à gagner, NFD n'a pas respecté le principe d'exécution de bonne foi du contrat de mandat d'intérêt. Dans ces conditions, il était donc légitime de revoir les termes du contrat en rappelant l'importance d'un « équilibre préservé » et d'une « harmonie tarifaire » entre les différents canaux de ventes.

- *Agents et mandataires exclusifs Nouvelles Frontières c. Nouvelles Frontières Distribution*, Tribunal de commerce de Bobigny, 7^{ème} chambre, 29 janvier 2008, *Legalis.net*.

Droit des titulaires de droits d'obtenir des FAI la révélation de l'identité de certains clients

Suite à une question préjudicielle, la Cour européenne de justice a été appelée à fournir des éclairages aux juges chargés de décider si une association de gestion de droits d'auteur peut obtenir d'un fournisseur d'accès qu'il révèle l'identité et l'adresse physique de certains clients dont l'adresse IP ainsi que la date et l'heure de connexion sont connus.

Une association de producteurs et d'éditeurs d'enregistrements musicaux et audiovisuels a obtenu d'un tribunal espagnol que le fournisseur d'accès à l'internet Telefónica soit condamné à révéler l'identité et l'adresse physique de certaines personnes auxquelles cette dernière fournit un service d'accès à l'Internet, dont l'adresse IP ainsi que la date et l'heure de connexion. Selon l'association, ces personnes utilisaient le programme d'échange P2P, «KaZaA», et permettent l'accès, dans le répertoire partagé de leur ordinateur personnel, à des phonogrammes dont les droits patrimoniaux d'exploitation appartiennent aux membres de l'association poursuivante. Telefónica a formé une

opposition contre cette ordonnance au motif que la communication des données demandées n'est autorisée que dans le cadre d'une enquête pénale ou en vue de la sauvegarde de la sécurité publique et de la défense nationale, et non dans le cadre d'une procédure civile.

La question préjudicielle suivante a donc été soumise à la Cour européenne : « Le droit communautaire permet-il aux États membres de limiter au cadre d'une enquête criminelle ou aux impératifs de sauvegarde de la sécurité publique et de la défense nationale, et donc à l'exclusion des procédures civiles, l'obligation qui incombe aux opérateurs de réseaux et de services de communications électroniques, aux fournisseurs d'accès à des réseaux de télécommunications et aux fournisseurs de services de stockage de données de conserver et de mettre à disposition les données de connexion et de trafic engendrées par les communications établies au cours de la prestation d'un service de la société de l'information? »

La Cour reconnaît que la mise à disposition de telles informations constitue une communication de données personnelles. Elle conclut que les États membres, lors de la transposition des directives en matière de propriété intellectuelle et de protection des données à caractère personnel, doivent se fonder sur une interprétation assurant un juste équilibre entre les droits fondamentaux protégés. Lors de la mise en œuvre des mesures de transposition des directives, il incombe aux États membres d'interpréter leur droit national d'une manière conforme aux directives, mais aussi de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux ou avec les autres principes généraux du droit communautaire, tels que le principe de proportionnalité.

- Etienne WERY, « [La Cour européenne de justice tranche le conflit opposant la protection de la vie privée et la défense de la propriété intellectuelle](#) », *Droit & Technologie*.

À signaler

- Daniel PAUL, *Le droit des technologies de l'information au Québec*, Montréal, LexisNexis, 2008.
- Alexandre GUIMOND, « [La notion de confiance et le droit du commerce électronique](#) », *Lex Electronica*, vol. 12, no 3, hiver 2008.
- Assemblée nationale du Québec, Commission de la culture, Rapport et recommandations à la suite de l'examen des rapports annuels 2001 à 2007 de la Commission d'accès à l'information du Québec, Décembre 2007, assnat.qc.ca et www.cai.gouv.qc.ca/
- Philippe WALLAERT, « [Un plan de lutte contre la cybercriminalité, ambitieux et inquiétant](#) », *Juriscom.net*, 19 février 2008. Commentaire du plan d'action présenté par le ministre français de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales le 14 février 2008.

This newsletter is intended to keep members of IT.Can informed about Canadian legal developments as well as about international developments that may have an impact on Canada. It will also be a vehicle for the Executive and Board of Directors of the Association to keep you informed of Association news such as upcoming conferences.

If you have comments or suggestions about this newsletter, please contact Professors Robert Currie, Chidi Oguamanam and Stephen Coughlan at it.law@dal.ca if they relate to Part 1 or Pierre Trudel at pierre.trudel@umontreal.ca if they relate to Part 2.

Disclaimer: The IT.Can Newsletter is intended to provide readers with notice of certain new developments and issues of legal significance. It is not intended to be a complete statement of the law, nor is it intended to provide legal advice. No person should act or rely upon the information in the IT.Can Newsletter without seeking specific legal advice.

Copyright 2008 by Robert Currie, Chidi Oguamanam, Stephen Coughlan, Pierre Trudel and France Abran. Members of IT.Can may circulate this newsletter within their organizations. All other copying, reposting or republishing of this newsletter, in whole or in part, electronically or in print, is prohibited without express written permission.

Le présent bulletin se veut un outil d'information à l'intention des membres d'IT.Can qui souhaitent être renseignés sur les développements du droit canadien et du droit international qui pourraient avoir une incidence sur le Canada. Le comité exécutif et le conseil d'administration de l'Association s'en serviront également pour vous tenir au courant des nouvelles concernant l'Association, telles que les conférences à venir.

Pour tous commentaires ou toutes suggestions concernant la première partie du présent bulletin, veuillez contacter les professeurs Robert Currie, Chidi Oguamanam et Stephen Coughlan à l'adresse électronique it.law@dal.ca ou en ce qui concerne la deuxième partie, veuillez contacter Pierre Trudel à pierre.trudel@umontreal.ca.

Avertissement : Le Bulletin IT.Can vise à informer les lecteurs au sujet de récents développements et de certaines questions à portée juridique. Il ne se veut pas un exposé complet de la loi et n'est pas destiné à donner des conseils juridiques. Nul ne devrait donner suite ou se fier aux renseignements figurant dans le Bulletin IT.Can sans avoir consulté au préalable un conseiller juridique.

© Robert Currie, Chidi Oguamanam, Stephen Coughlan, Pierre Trudel et France Abran 2008. Les membres d'IT.Can ont l'autorisation de distribuer ce bulletin au sein de leur organisation. Il est autrement interdit de le copier ou de l'afficher ou de le publier de nouveau, en tout ou en partie, en format électronique ou papier, sans en avoir obtenu par écrit l'autorisation expresse.